

Extrait du registre des délibérations
du comité syndical

Séance du 1^{er} octobre 2021

Date de la convocation : 23 septembre 2021
Date d'affichage convocation : 23 septembre 2021

Nombre de membres		Vote	
Membres afférents au Comité syndical :	25	Pour :	20
Membres en exercice :	25	Contre :	0
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres ayant donné procuration :	5		

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN et le vendredi 1^{er} octobre, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte "Entre Pic & Etang" se sont réunis à 17 heures 30 à Lunel-Viel, sous la présidence de Monsieur Fabrice FENOY, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°2021-10-24

Objet de la délibération :

**Modalités de prise en charge
des frais de déplacement des
agents**

Présents :

CC Pays de Lunel : FENOY Fabrice, BERTHET Jean-Pierre, BOISSON Jérôme, ESTEBAN Jean-Jacques

CC Grand Pic St Loup : SENET Laurent, CAPUS Georges

CA Pays de l'Or : CARLIER Michel, LIBES Pierre, LEVAUX Marie

CC Rhony, Vistre, Vidourle : GRAS Philippe, LAURENT Jean-François

CC Pays de Sommières : ANDRIUZZI Jean-Michel, DUMAS Alex, THEROND Alain

CC Terre de Camargue : FELINE Thierry

Commune de Lunel-Viel :

Avaient donné procuration : ANTOINE Pierre à CAPUS Georges, MATHERON Françoise à SENET Laurent, REY Jacky à LAURENT Jean-François, ROUSSEAU Antoine à GRAS Philippe, MARTINEZ Pierre à THEROND Alain

Secrétaire de séance : CAPUS Georges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-81 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant qu'en vertu des textes applicables aux agents de la fonction publique territoriale, ceux-ci bénéficient du droit à un remboursement de leurs frais de déplacement pour les motifs suivants :

Les frais de déplacement occasionnels et/ou temporaires liés à une mission ;

Les frais de déplacement liés à un stage ou une formation ;

Les frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

Le Président rappelle qu'il convient, dans un objectif de clarté, d'efficacité et de bonne gestion de la structure, de fixer précisément les règles de prise en charge de ces frais. Le Président rappelle aussi la nécessité, pour les élus comme pour les agents du syndicat, de faire montre de la modération adéquate dans le choix des modes de déplacement, d'hébergement et de repas. C'est, quel que soit le barème applicable, toujours le moyen le moins

onéreux qui devra être choisi, tout en s'assurant des conditions de confort raisonnées. Par ailleurs, en raison de l'objet même du syndicat, le choix du mode de transport devra être opéré au regard de son impact environnemental. L'agent doit disposer d'un ordre de mission lorsqu'il se déplace dans l'accueil des situations.

Dans ce cadre, le syndicat prend en charge les frais occasionnés selon les modalités suivantes :

Les frais de transport (location de voiture, taxi, billet de train, d'avion, péage, parking...) sur présentation d'un justificatif ;

L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration selon le barème déterminé par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et selon les évolutions futures de ce texte ;

Le cas échéant, les indemnités kilométriques selon le barème fixé par l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, et selon les évolutions de ce texte.

Considérant que dans certaines situations, le barème des frais d'hébergement établi au niveau national ne permet pas de couvrir les frais engagés en raison de la réalité des prix du marché, il y a lieu, en application de l'alinéa 2 de l'article 7-1 du décret du 3 juillet 2006, d'appliquer une majoration de 30% aux frais d'hébergement. Cette majoration devra être, au regard de la situation des prix du marché, expressément autorisée par l'ordre de mission.

Considérant qu'afin d'éviter que le syndicat ne rembourse aux agents des sommes qu'ils n'ont pas engagées, il y a lieu, en application de l'article 7-2 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, de décider du remboursement aux frais réels des repas, dans la limite du barème national.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :

- De retenir les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacements ci-dessus énoncées ;
- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées ;
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sur présentation des justificatifs afférents ;
- De retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le montant des indemnités de mission ;
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- D'autoriser une majoration, prévue à l'ordre de mission, de l'indemnité d'hébergement de 30% maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans les cas suivants :
 - Faible disponibilité des lieux d'hébergement faisant progresser les prix moyens sur le site
 - Impossibilité de trouver un hôtel à proximité du lieu de l'événement à des tarifs correspondant aux taux réglementaires
- D'autoriser le Président à procéder au paiement de cette indemnité.

Fait à Lunel-Viel, le 1^{er} octobre 2021



**Le Président,
Fabrice FENOY**

Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.